



**PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 81-106 SUR
L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT**

1. L'article 11.2 de la Norme canadienne 81-106 sur l'*information continue des fonds d'investissement* est modifié :

1° dans le sous-alinéa *iii* de l'alinéa c du paragraphe 1, par le remplacement des mots « paragraphe 2 ou 3 » par « paragraphe 2 » partout où ils se trouvent.

2° par la suppression du paragraphe 3.

2. Le paragraphe 3 de l'article 12.2 de cette règle est supprimé.

3. Le présent projet de modifications entre en vigueur le 4 juillet 2008.